



**A R R E T E**

**AR – RE – 2023 – 060**

**AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL  
LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2024**

**M. le Maire de Mouans-Sartoux, M Pierre ASCHIERI,**

\* \* \*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2112-1 et suivants  
**VU** Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 qui prévoient que le maire peut autoriser, dans la limite de douze dimanches par an, l'ouverture des établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche,  
**VU** La consultation pour avis, en date du 18/10/2023, des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivantes :
- l'Union Départementale CFDT PACA,
  - l'Union Départementale CGT 06
  - l'Union Départementale CFE-CGC
  - l'Union Départementale Force Ouvrière 06
  - CPME PACA
- VU** La délibération n°67-121 en date du 21 décembre 2023 du Conseil Municipal émettant un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail de livres en magasin spécialisé.

\* \* \*

**Considérant** Le souhait exprimé par une enseigne Mouansoise pour l'année 2024,  
**Considérant** qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif bénéficiant aux seuls commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement,

\* \* \*

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2024

Commerces de détail de livres en magasin spécialisé :

- 24 novembre 2024
- 01 décembre 2024
- 08 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024

Article 2 : Conformément à l'article L3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le présent arrêté peut être modifié en cours d'année, dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à son adoption, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

\* \* \*

**M. le Directeur des Affaires Financières et de la Réglementation de Mouans-Sartoux sera chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliations du présent arrêté seront transmises pour information valant notification à :  
M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de recours selon les voies de recours légales et réglementaires devant les juridictions compétentes.*

*Le Maire de la commune de Mouans-Sartoux : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait pour servir et valoir ce que de droit,  
Fait à Mouans-Sartoux, le 26 Décembre 2023



**M. Pierre ASCHIERI,**  
**Maire de Mouans-**  
**Sartoux Vice-Président de la**  
**Communauté d'Agglomération du**  
**Pays de Grasse**